

## RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2014

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ M.R.C. DE PIERRE-DE SAUREL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2014:** Règlement déterminant les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2015 et les conditions de perceptions.

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Aimé désire adopter un règlement déterminant les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2015 et les conditions de perceptions.

**ATTENDU** le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue le 3 novembre 2014;

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Aimé doit faire face à des dépenses totalisant 2 230 000 \$ pour l'exercice financier 2015;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Luc Blanchard  
Appuyé par Jacques Desrosiers  
Et résolu

Qu'un règlement portant le numéro 347-2014 soit adopté pour décréter ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : TAUX DE TAXES**

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2015 sont établis comme suit :

**Taxe foncière générale :**  
0,374 \$ par 100\$ d'évaluation

**Taxe foncière générale (voirie):**  
0,167 \$ par 100\$ d'évaluation

**Taxe foncière générale (incendie):**  
0,097 \$ par 100\$ d'évaluation

**Taxe foncière générale (Sûreté du Québec)**  
0,092 \$ par 100\$ d'évaluation

Tarif de l'eau consommé en 2014 et facturé en 2015 : 0,64 \$ du mètre cube (excédant le tarif base fixé à 50 \$ pour 78 mètres cubes);

Tarif de l'eau consommé en 2015 et facturé en 2016 : 0,70 \$ du mètre cube (excédant le tarif base fixé à 50 \$ pour 71 mètres cubes);

Compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques et des collectes des matières recyclables :

142 \$ pour les résidences permanentes et pour les commerces;  
71 \$ pour les résidences saisonnières.

**ARTICLE 2 :            TARIFICATION POUR BAC SUPPLÉMENTAIRE DESTINÉ  
AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES**

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif de 55,00 \$ par année ou 30,00 \$ pour les étiquettes vendues du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

**\* Cette disposition ne s'applique pas à la collecte de matières recyclables (le nombre admissible de bacs roulants bleus étant illimité)**

**ARTICLE 3 :            MAPAQ - TAXE DE COMPENSATION**

Les tarifs imposés pour le service d'enlèvement des résidus domestiques et des collectes des matières recyclables en vertu de l'article 1 de ce règlement ne sont pas admissibles au crédit MAPAQ.

Le tarif de base par emplacement raccordé au système d'aqueduc imposé en vertu de l'article 1 de ce règlement n'est pas admissible au crédit MAPAQ

Le montant correspondant à la consommation d'eau excédant pour l'année 2014, (78 m<sup>3</sup>) et pour l'année 2015, (71 m<sup>3</sup>) imposé en vertu de l'article 1 de ce règlement est admissible au crédit MAPAQ.

**ARTICLE 4 :            CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC POUR DES  
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DES COURS  
D'EAU**

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2015 à la MRC de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, au cours de l'année 2015, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

**ARTICLE 5 :            COMPENSATION EXIGÉE POUR LES IMMEUBLES  
RACCORDÉS AU SERVICE D'ÉGOUT ET  
D'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE MASSUEVILLE**

Afin d'acquitter les sommes établies aux termes de l'entente intervenue en 2014 entre la Municipalité de Saint-Aimé et le Village de Massueville relativement à la fourniture d'un service d'égout, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ce réseau, au cours de

l'année 2015, un tarif de compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d'un immeuble imposable sera établi en divisant le montant du service d'égout sanitaire, incluant l'assainissement des eaux usées provenant de ce service, qui sera facturé à la Municipalité de St-Aimé par la Municipalité de Massueville, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

#### **ARTICLE 6 : TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES**

A compter du moment où les taxes ou diverses factures deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de dix (10) pourcent (%)

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉ DE PAIEMENT**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique. Toutefois, lorsque, dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cent dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en trois (3) versements égaux.

1<sup>er</sup> : 09 mars 2015 (minimum 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte) : 34%

2<sup>e</sup> : 08 juin 2015 : 33%

3<sup>e</sup> : 08 septembre 2015 : 33%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

#### **ARTICLE 8 : PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

---

Maria Libert, Maire

---

Francine B. Lambert, dir.gén. et sec-trés.

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Aimé, le 1<sup>er</sup> décembre 2014, sous le numéro de résolution 235-12-14.***

Avis de motion :	3 novembre 2014
Adoption :	1 <sup>er</sup> décembre 2014
Publication :	4 décembre 2014